



**ARRETE N°2026\_38**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'Instruction ministérielle sur la circulation routière,  
Vu la demande formulée par la société SERPOLLET, représentée par M. Kélin COTTET, en date du 29 mai 2026, relative à des travaux de génie civil à réaliser pour l'extension du réseau HTA dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal,

Considérant que l'entreprise indique nécessiter 300 jours d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux, à compter du 29 juin 2026,

Considérant que la demande comportait une part de restriction de circulation pour le raccordement de l'équipement, dont la date est incertaine,

Considérant que sans plus de précision, l'entreprise est invitée à renouveler sa demande de restriction de circulation le moment venu,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté de police pour autoriser l'occupation, assurer la sécurité des riverains et permettre à ces derniers d'accéder à leur propriété,

**ARRETE**

**Article 1 :**

À compter du 29 juin 2026 et pour une durée de 300 jours, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à occuper le chemin Pouliot pour la réalisation de travaux de génie civil, le temps de ces derniers.

Cette occupation, accordée notamment pour le stationnement des engins de chantier, ne devra pas gêner la circulation, dont le maintien sera garanti par le bénéficiaire.

**Article 2 :**

La société SERPOLLET installera la signalisation nécessaire à l'information des riverains et à la matérialisation de son chantier. Elle procédera à l'installation des panneaux nécessaires et à l'affichage du présent arrêté sur le site des travaux.

Elle maintiendra la circulation tout le long de ces derniers.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité, et les éventuels marquages impactés par les travaux devront être rematérialisés. Tout dégât constaté sera réparé aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville et d'un affichage sur site.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 16 juin 2026,

Le Maire  
Michel MIET

